



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Section Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-MD-n° 2023- 158

Arras, le **10 MAI 2023**

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
COMMUNES DE CHOCQUES, LABEUVRIÈRE ET LAPUGNOY
SOCIÉTÉ CRODA CHOCQUES SAS à CHOCQUES
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L. 515-15 à L. 515-26, R. 515-39 à R. 515-51 et D. 125-29 à D. 125-34** relatifs au Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles **L. 211-1 et L. 230-1 à L. 230-6** ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V de code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement CRODA CHOCQUES SAS, implanté sur le territoire de la commune de Chocques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement CRODA UNIQEMA sur le territoire des communes de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy ;

Vu le récépissé de déclaration du 25 janvier 2008 prenant acte du changement de dénomination sociale de l'établissement CRODA UNIQEMA en CRODA CHOCQUES SAS ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 21 novembre 2008, 20 novembre 2009, 19 novembre 2010, 19 octobre 2011, 19 novembre 2012, 4 octobre 2013, 8 octobre 2014, 4 novembre 2015, 16 mai 2017, 23 novembre 2018, 29 avril 2020 et 18 octobre 2021 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement CRODA CHOCQUES SAS à Chocques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 fixant la période de concertation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement CRODA CHOCQUES SAS à Chocques du 6 décembre 2021 au 07 janvier 2022 inclus ;

Vu le bilan de concertation établi en février 2022 et transmis aux personnes et organismes associés par message électronique du 03 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2022 prescrivant une enquête publique du 3 janvier 2023 au 3 février 2023 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement CRODA CHOCQUES SAS à Chocques ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables en date du 20 février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le rapport du 9 mars 2023 co-signé de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais proposant l'approbation du PPRT ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

- 1 l'établissement CRODA CHOCQUES SAS appartient à la liste des établissements prévue par l'article L. 515-36 et citée par le 1^{er} alinéa de l'article L. 515-15 du code de l'environnement ;
- 2 au regard de la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement CRODA CHOCQUES SAS, il est nécessaire de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

- 3 tout ou partie des communes de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy, membres de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR), est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux générés par l'établissement CRODA CHOCQUES SAS et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;
- 4 le projet de plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement CRODA CHOCQUES SAS n'a fait l'objet d'aucun avis défavorable lors des périodes de concertation/consultation et d'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article – 1^{er} : Approbation

Le plan de prévention des risques technologiques de la société CRODA CHOCQUES SAS à Chocques, annexé au présent arrêté, **est approuvé**.

Le PPRT approuvé est mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> (onglet Actions de l'État / prévention des risques majeurs / plan de prévention des risques / PPRT / PPRT approuvés), dans les conditions de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement.

Article – 2

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme et doit être annexé aux documents d'urbanisme des communes de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy, **sans délai, à compter de la notification du présent arrêté**.

Article – 3 : Composition du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) comprend :

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement,

- l'instauration du droit de délaissement ou de droit de préemption, de la mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
 - les mesures de protection des populations prévues à l'article **L. 515-16-2** du code de l'environnement,
 - une annexe décrivant les effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT.
- Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application de l'article L. 515-16-8 du code de l'environnement.

Article – 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article – 5 : Publicité

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Il sera affiché pendant 1 mois en mairies de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy , ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal, la Voix du Nord, diffusé dans le département du Pas-de-Calais. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la préfecture du Pas-de-Calais, en mairies de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy, au siège de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane et sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article – 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et les maires de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société CRODA CHOCQUES SAS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,

Jean RICHERT

